

« 2ARL »

Société Civile  
Au capital de 500.000,00 Euros  
Siège social : BESSEY (69690) – 26 rue Sainte Irénée  
498 812 049 RCS LYON

Ci-après désignée la « Société »

ACTE SOUS SEING PRIVE  
DES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES

**LES SOUSSIGNES :**

- Monsieur **Richard CAMUS**, né le 27 août 1946 à LYON (69006), de nationalité française, demeurant à BESSEY (69690), Lieu-dit Sainte Irénée.

Ici présent.

- Madame **Andrée HUERTAS épouse CAMUS**, née le 29 juillet 1952 à ORAN (ALGERIE), de nationalité française, BESSEY (69690), Lieu-dit Sainte Irénée.

Ici présente.

Ci-après désignés les « Associés ».

Agissant en qualité de seuls associés de la Société et conformément aux dispositions de l'article 1854 du Code civil prévoyant que les décisions résultant du consentement de tous les associés peuvent être exprimées dans un acte,

Après avoir pris connaissance du rapport de la gérance ainsi que de tous les autres documents prévus en application des dispositions légales et réglementaires,

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes portant sur :

- **Libération partielle du capital social à hauteur de 246.000,00 €**
- **Réduction du capital social non motivée par des pertes et par voie de renonciation et d'annulation de la fraction du capital non libéré, soit à hauteur de 251.000,00 € ;**
- **Nouvelle numérotation de parts ;**
- **Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts ;**
- **Modifications des articles 27 et 31 des statuts.**
- **Suppression des articles 42 à 44 des statuts relatifs à la constitution de la Société, et renumérotation de l'article 45 ;**
- **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités ;**

**PREMIERE DECISION**

*Libération partielle du capital social à hauteur de 246.000 €*

Il est rappelé que le capital social actuel de la société est fixé à 500.000 €.

Lors de la constitution de la Société, le capital social a été libéré partiellement à hauteur de 3.000 euros, soit 1.500 € par Madame Andrée CAMUS et 1.500 € par Monsieur Richard CAMUS.

DS  
RC

DS  
AL

La gérance a appelé les Associés à libérer une fraction du capital social, soit la somme de 246.000 €.

Les Associés, connaissance prise du rapport de la gérance, constatent à l'UNANIMITE la libération partielle du capital social de la Société des **VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS (24.600)** parts sociales, par le versement, dès avant ce jour, de la somme de **DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246 000,00 EUR)**.

Cette somme a été versée par chacun des Associés sur le compte de la Société, par prélèvement de leur compte courant d'associés, au prorata de la part qu'il détient dans le capital social de la Société.

### **DEUXIEME DECISION**

*Réduction du capital social non motivée par des pertes et par voie de renonciation et d'annulation de la fraction du capital non libéré, soit à hauteur de 251.000,00 € et nouvelle numérotation de parts.*

Les Associés, connaissance prise du rapport de la Gérance, décide de réduire le capital social d'un montant de **DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251.000,00 €)**, pour le ramener de **CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €)** à **DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €)**, par voie de de renonciation à la fraction du capital non libéré, soit deux cent cinquante et un mille euros (251.000,00 €).

En conséquence, les Associés décident d'annuler les **VINGT CINQ MILLE CENTS (25.100)** parts sociales de **DIX EUROS (10,00 €)** chacune, soit les 12.550 parts numérotées de 12.451 à 25.000 appartenant à Monsieur Richard CAMUS et les 12.550 parts numérotées de 37.451 à 50.000 appartenant à Madame Andrée CAMUS.

Les Associés constatent enfin que les **VINGT CINQ MILLE CENTS (25.100)** parts sociales numérotées de 12.451 à 25.000 et de 37.451 à 50.000 sont annulées, et donc, que la réduction de capital est définitivement réalisée ce jour.

Suite à ladite décision, les 24.900 parts sociales sont réparties comme suit entre les Associés :

	<b>Parts avant réduction du K</b>	<b>Parts après réduction du K</b>
<b>Monsieur Richard CAMUS</b>	25.000 parts numérotées de 1 à 25.000	12.450 parts numérotées de 1 à 12.450
<b>Madame Andrée CAMUS</b>	25.000 parts numérotées de 25.001 à 50.000	12.450 parts numérotées de 25.001 à 37.450

Afin de permettre l'identification fluide des parts de chacun des Associés de la Société, ces derniers décident à l'UNANIMITE de procéder à la numérotation des 24.900 parts comme suit :

<b>Associés</b>	<b>Nombre de parts</b>	<b>Ancienne numérotation de parts attribuées</b>	<b>Nouvelle numérotation de parts attribuées</b>
<b>Monsieur Richard CAMUS</b>	12.450	1 à 12.450	1 à 12.450
<b>Madame Andrée CAMUS</b>	12.450	25.001 à 37.450	12.451 à 24.900

**TROISIEME DECISION**

*Modification corrélative des articles 6 et 7 des statuts*

En conséquence des décisions qui précèdent, les Associés décident de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

**« ARTICLE 6 - APPORTS**

**6.1. A la constitution**, les associés ont effectué les apports suivants à la société :

*Monsieur Richard CAMUS, a apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 euros),*

*La somme présentement apportée a été partiellement libérée à hauteur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros),*

*Madame Andrée Michèle HUERTAS, épouse CAMUS, a apporté la somme de DEUX CENT CINQUANTE MILLE EUROS (250.000,00 euros),*

*La somme présentement apportée a été partiellement libérée à hauteur de MILLE CINQ CENTS EUROS (1.500,00 euros),*

*Les apports en numéraire ci-dessus effectués, ont été partiellement libérés à hauteur de TROIS MILLE EUROS (3.000,00 euros).*

**6.2. Par décision en date du [date des présentes à compléter]**, les associés ont constaté la libération partielle des VINGT QUATRE MILLE SIX CENTS (24.600) parts sociales, par le versement de la somme de DEUX CENT QUARANTE-SIX MILLE EUROS (246.000,00 €).

**6.3. Par décision en date du [date des présentes à compléter]**, le capital social a été réduit de d'un montant de DEUX CENT CINQUANTE ET UN MILLE EUROS (251.000,00 €), pour le ramener de CINQ CENT MILLE EUROS (500.000,00 €) à DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €), par voie de de renonciation à la fraction du capital non libéré, soit deux cent cinquante et un mille euros (251.000,00 €), et annulation de VINGT CINQ MILLE CENTS (25.100) parts sociales, numérotées de 24.901 à 50.000 ».

**« ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL**

*Le capital social est fixé à la somme de : DEUX CENT QUARANTE NEUF MILLE EUROS (249.000,00 €).*

*Il est divisé en 24.900 parts, de DIX EUROS (10,00 EUR) chacune, numérotées de 1 à 24.900, intégralement libérées et réparties comme suit entre les associés :*

*- Monsieur Richard CAMUS, la pleine propriété de douze mille quatre cent cinquante parts numérotées de 1 à 12.450, ci..... 12.450 parts*

*- Madame Andrée Michèle HUERTAS épouse CAMUS, la pleine propriété de douze mille quatre cent cinquante parts numérotées de 12.451 à 24.900, ci..... 12.450 parts*

***Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci..... 24.900 parts »***

**QUATRIEME DECISION**

*Modifications des articles 27 et 31 des statuts.*

Les Associés décident d'apporter les modifications suivantes aux statuts :

**1/ Modification de l'article 27 des statuts désormais rédigé comme suit :**

DS  
RC

DS  
AL

**« ARTICLE 27 - DROIT DES ASSOCIES LORS D'UN DEMEMBREMENT »**

*Le nu-proprétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives.*

*A cette fin, ils sont convoqués et participent aux assemblées dans les mêmes conditions que les associés en toute propriété. Ils exercent dans les mêmes conditions leur droit de communication et reçoivent les mêmes informations, notamment en cas de consultation écrite ou lorsque la décision résulte de leur consentement exprimé dans un acte.*

*Ils prennent part, s'ils le souhaitent, aux discussions qui précèdent le vote et leurs avis sont, le cas échéant, comme celui des autres associés, mentionnés au procès-verbal.*

*Le droit de vote appartient à l'usufruitier quelle que soit la nature de la décision à prendre, à l'exception :*

- *du changement de la nationalité de la société ou d'augmentation des engagements d'un associé,*
- *du changement du régime fiscal de la société,*
- *de la transformation de la société en une forme de société dans laquelle les associés voient leur responsabilité aggravée,*
- *de toute augmentation ou réduction de capital social,*
- *prolongation de la durée de vie de la société,*
- *dissolution ou liquidation de la société*

*où le droit de vote s'exerce de façon conjointe et indivisible par l'usufruitier et le nu-proprétaire qui seront tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la société par un mandataire unique choisi parmi le ou les usufruitiers ou nus-propriétaires des parts sociales concernées.*

*En cas de désaccord, le vote de l'usufruitier prime sur celui du nu-proprétaire, sauf pour les décisions suivantes pour lesquelles le vote du nu-proprétaire prime sur celui de l'usufruitier, à savoir:*

- *les décisions emportant augmentation des engagements des associés nus-propriétaires,*
- *la prolongation de la durée de vie de la société.*

***Par exception, le droit de vote de la distribution des sommes prélevées sur les réserves appartient au nu-proprétaire. »***

**2/ Modification de l'article 31 des statuts désormais rédigé comme suit :****« ARTICLE 31 : DROIT AU RESULTAT EN CAS DE DEMEMBREMENT DES PARTS »**

*En présence de parts démembrées, la quote-part de la perte afférente à ces parts sera supportée par l'usufruitier, à l'exception de la perte « exceptionnelle » résultant de la cession d'un élément d'actif immobilisé ou du rachat d'un contrat de capitalisation, auquel cas la perte sera imputable au nu-proprétaire, le tout sauf accord différent émanant de tous les usufruitiers et nus-propriétaires desdites parts avant la clôture de l'exercice qui aura vu naître ces pertes.*

*Cette répartition sera toutefois inopposable à la société, usufruitiers et nus-propriétaires restants, à son égard, débiteurs solidaires des sommes dues. En cas d'existence d'un usufruit éventuel son titulaire ne supportera aucune charge.*

*En cas de démembrement de titres sociaux, il est opéré une distinction entre la distribution du résultat courant, du résultat exceptionnel et des réserves :*

- ***Résultat courant :*** *Les usufruitiers jouissent sur le résultat courant des mêmes prérogatives qu'un associé. Ils peuvent, sauf abus de jouissance et dans la limite de l'intérêt social, répartir entre eux à proportion des droits détenus, le résultat courant de l'exercice et le report à nouveau conformément à ce qui est indiqué ci-dessus. Ils peuvent, pareillement, porter en report à nouveau le résultat courant de l'exercice. Ils peuvent, enfin, affecter en réserve tout ou partie du résultat courant de l'exercice ou du report à nouveau.*

- **Résultat exceptionnel** : Le résultat exceptionnel, issu de la cession d'immobilisation, par exemple, appartient à l'usufruitier sous forme de quasi-usufruit conformément à l'article 587 du Code civil.
- **Réserves** : Le droit aux bénéfices distribués provenant des réserves appartient en pleine propriété au nu-propriétaire.

*Les usufruitiers bénéficiant du résultat courant et résultat exceptionnel seront corrélativement redevables à titre définitif de l'impôt y afférent.*

*Les usufruitiers bénéficiant d'un quasi-usufruit sur les réserves, seront redevables de l'impôt y afférent.*

*Toutefois, l'usufruitier et le nu-propriétaire de droits sociaux démembrés peuvent décider d'une répartition conventionnelle des résultats sociaux opposable à l'administration fiscale à condition qu'elle ait été conclue ou insérée dans les statuts avant la clôture de l'exercice aux termes d'un acte régulièrement enregistré, ayant date certaine. »*

### **CINQUIEME DECISION**

*Suppression des articles 42 à 44 des statuts relatifs à la constitution de la Société, et renumérotation de l'article 45*

Les Associés décident de supprimer les articles 42 à 44 des statuts relatifs à la constitution de la Société. En conséquence, l'ancien article 45 des statuts devient le nouvel article 42.

### **SIXIEME DECISION**

*Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités*

Les Associés donnent tous pouvoirs à tout collaborateur de la SAS Althémis Lyon titulaire d'un Office Notarial sis à LYON (69002), 105 rue du Président Edouard Herriot, pour réaliser les formalités relatives à cette modification notamment sur toute plateforme en ligne (Infogreffe, Guichet Unique, etc.), et se présenter à la Chambre de Commerce et d'Industrie et/ou Chambre de Métiers, au service du Centre de Formalités des Entreprises, au Greffe du Tribunal de Commerce, et partout où besoin sera, d'y déposer tous actes ainsi que toutes déclarations se rapportant à la modification de la Société et la mise à jour de ses statuts et plus généralement faire le nécessaire.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et une copie électronique sera conservée dans les archives de la Société. A cet effet, une copie électronique des présentes est remise aux gérants qui le reconnaissent.

\*\*\*

La signature des présentes a été acceptée par les Associés sur support électronique par l'intermédiaire du service DOCUSIGN ([www.docusign.fr](http://www.docusign.fr)) ; lesquels, chacun pour ce qui le concerne :

- reconnaît que le présent acte a été (i) conclu sous forme d'un écrit électronique au sens de l'article 1366 du Code civil et (ii) signé électroniquement au moyen d'un procédé d'identification fiable garantissant le lien de chaque signature de l'acte, conformément aux dispositions de l'article 1367 du Code civil mis en œuvre par DOCUSIGN ([www.docusign.fr](http://www.docusign.fr)), permettant ainsi après identification de chaque partie avant la signature, de lier cette dernière à un fichier crypté, non altérable et stocké dans des conditions permettant de préserver son intégrité, est admis.

- reconnaît expressément que le présent acte a la même valeur juridique qu'un document papier et donc sa signature manuscrite conformément à l'article 1366 du Code civil et qu'il lui est valablement opposable ;

DS  
RC

DS  
AL

- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des éléments contenus dans le présent acte sur la base de leur nature électronique ;
- s'engage à ne pas contester la recevabilité, l'opposabilité ou la force probante des données d'horodatage contenues dans le présent document ;
- accepte la production, à titre de preuve, de tous les éléments d'identification utilisés aux fins de la signature électronique, du certificat de signature électronique et des modalités techniques de production de la signature électronique ;
- reconnaît qu'il s'agit d'un original dans sa version électronique en format PDF ;
- reconnaît que l'exigence d'une pluralité d'originaux est satisfaite, conformément à l'article 1375 du Code civil, par la transmission d'une copie électronique du présent acte dès la finalisation des signatures, cette transmission constituant une preuve irréfutable des engagements et obligations de chacun des signataires de l'acte ;
- s'engage à conserver le présent document dans des conditions qui garantissent sa confidentialité et son intégrité.

### SUIVENT LES SIGNATURES

<p><b>Gérant - Associé</b> Monsieur Richard CAMUS</p>	<p>Le 25 octobre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Richard CAMUS</i> 7EE7E7BD537D4F6... Signature électronique</p>
<p><b>Gérante - Associée</b> Madame Andrée HUERTAS ép. CAMUS</p>	<p>Le 25 octobre 2023</p> <p>DocuSigned by: <i>Andrée CAMUS</i> 7EE7E7BD537D4F6... Signature électronique</p>